

1
(N° 34.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1845.

NOUVELLES DISPOSITIONS DES ART. 331 A 335 DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

Les art. 331, 332, 333, 334 et 335 du Code pénal de 1810 sont abrogés et remplacés dans ledit Code par les dispositions suivantes :

ART. 2 (331 du Code pénal).

Quiconque aura commis le crime de viol ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

ART. 3 (332 du Code pénal).

Sera puni de la réclusion, quiconque se rendra coupable d'un attentat à la pudeur, commis sans violence sur la personne

(1) Projet de loi, n° 372, (session de 1843-44).

Rapport, n° 111, (session de 1844-45).

Amendements, n° 31.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de *quatorze ans* ⁽¹⁾.

ART. 4 (533 du Code pénal).

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche et la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de *quatorze ans*, sera puni de la *réclusion*.

Celui qui aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche et la corruption des mineurs, âgés de plus de *quatorze ans*, sera puni d'un *emprisonnement* de deux mois à *trois ans*.

ART. 5 (534 du Code pénal).

Si les coupables des crimes et délits repris aux articles qui précèdent sont les ascendants de la personne envers laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte, et si, dans les cas de l'art. 1^{er}, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle qui est immédiatement supérieure à celle ci-dessus fixée.

ART. 6 (535 du Code pénal).

Dans les cas prévus par la présente loi, les coupables seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille.

Cette interdiction sera indéfinie, s'il s'agit d'un crime. Elle sera prononcée pour 5 à 20 ans, s'il s'agit d'un délit. Si le fait a été commis par le père, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre I^{er}, titre IX, de la puissance paternelle.

La loi du 31 décembre 1856 sera applicable aux faits prévus par la présente loi.

(1) La deuxième partie de la disposition du Gouvernement a été supprimée; elle était ainsi conçue :

. . . . « soit de tout autre individu incapable, par suite
» de son état mental ou de l'emploi de manœuvres frauduleuses,
» de donner un consentement libre ou d'opposer de la résis-
» tance. »